



## REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2025-004-SG

### A R R E T E

Le Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

**Vu** la Déclaration Préalable n° 78356 22 E0042 accordée le 09 juin 2022 à Monsieur BENLOUNIS Diemi portant division de la parcelle cadastrée AT n° 194 en deux lots à bâtir, identifiés Lot B1 et Lot B2, selon le plan ci-annexé,

**Vu** le Permis de Construire n° 78356 22 E0024 accordé le 14 juin 2023 à Monsieur BENLOUNIS Zidane l'autorisant à édifier une construction comprenant deux logements sur le lot B2 issu de la division de la parcelle AT 194,

**Vu** le Permis de Construire n° 78356 23 E0007 accordé le 15 mai 2023 à la SCI Noisetiers l'autorisant à édifier une construction comprenant deux logements sur le lot B1 issu de la division de la parcelle AT 194,

**Considérant** que les 2 lots issus de la division susmentionnée autorisée par la DP n° 78356 22 E0042 sont désormais identifiés au cadastre sous les références suivantes, ainsi qu'il ressort du plan cadastral annexé au présent arrêté :

Lot B1 : section AT, parcelle n° 211,  
Lot B2 : section AT, parcelle n° 212,

**Considérant** qu'il convient en conséquence de procéder à la numérotation des nouvelles parcelles cadastrées section AT n°211 et n°212,

**Considérant** que la parcelle voisine, cadastrée AT n°193, n'a pas de numérotation, ainsi qu'il ressort du plan cadastral annexé au présent arrêté,

#### ARRETE :

- **Article 1 :** la numérotation des nouvelles parcelles cadastrales issues de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 22 E0042 précitée, est la suivante :
  - Parcelle AT n°211 : 14 rue des Noisetiers,
  - Parcelle AT n°212 : 16 rue des Noisetiers
- **Article 2 :** le numéro 18 rue des Noisetiers est attribué à la parcelle cadastrale AT n° 193.
- **Article 3 :** La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.  
Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.

- **Article 4** : Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- **Article 5** : Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- **Article 6** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.  
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.
- **Article 8** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture des Yvelines
- Services fiscaux
- La Poste
- SDIS

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

31 JAN. 2025

Magny-les-Hameaux, le 30 janvier 2025

Le Maire,

Certifié exécutoire le :

31 JAN. 2025



Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)